

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1845.

CHEMIN DE FER DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE ⁽¹⁾.

Amendement présenté par M. DAVID.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de substituer à l'art. 26 du cahier des charges de la société Richards, de Londres, la rédaction suivante :

« Pour indemniser les concessionnaires des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, le Gouvernement leur concède pendant un terme de 90 ans, à dater de la mise en exploitation du chemin de fer et de ses embranchements sur toute leur longueur, l'autorisation d'y percevoir *comme maximum*, les mêmes droits que ceux perçus sur les chemins de fer de l'État et qui y seront en vigueur au moment de l'approbation de la convention.

» Les conditions de transport sur le chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, seront également les mêmes que celles adoptées sur le chemin de fer de l'État. »

P. DAVID.

(1) Études et convention provisoire, n^o 427 (session de 1843-1844).

Projet de loi, n^o 79.

Rapport de M. le Ministre des Travaux Publics, n^o 175.

Rapport de la section centrale n^o 201.